

FICHE D'ARRÊT

Cass. soc., 25 septembre 2024, n° 23-16.941.

***Remarque liminaire.** Ce document de correction est à visée pédagogique. Il n'est pas intégralement rédigé, et contient des mentions qui ne doivent pas apparaître dans la rédaction d'une fiche d'arrêt (ex : « phrase d'accroche », « rappel des faits », etc.).*

Phrase d'accroche.

À l'heure où les objectifs politiques se confondent souvent avec ceux des syndicats, la détermination des contours de l'objet de ces derniers apparaît essentielle. En juillet 2024, la Cour de cassation a affirmé qu'il revient au juge de rechercher si le syndicat poursuit dans son action un objectif illicite. Cette solution a depuis été réaffirmée comme en témoigne l'arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation le 25 septembre 2024.

Rappel des faits.

- L' Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) a désigné un représentant de section syndicale au sein de l'établissement « international » de la société Brink's Evolution.

➤ Remarque :

La section syndicale regroupe les salariés adhérents à la même organisation syndicale, « elle assure les intérêts matériels et moraux de ses membres » (art. L. 2141-1 C. trav.) (Nous nous y intéresserons dans le cadre d'une séance ultérieure). Deux conditions liées à sa création :

- Il faut au moins deux salariés adhérents dans l'entreprise ou l'établissement ;
- Il faut que le syndicat soit :
 - Représentatif dans l'entreprise ou l'établissement ;
 - OU qu'il soit affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ;
 - OU qu'il ne soit pas représentatif, mais qu'il réponde aux critères de respect de valeurs républicaines, qu'il soit constitué depuis au moins 2 ans, que son champ couvre l'entreprise, et réponde au critère de TF.

Procédure et motifs du TJ.

- Cette désignation a **été contestée par requête le 27 septembre 2022 auprès du TJ de Bobigny par la société qui souhaitait obtenir son annulation.**

➤ Remarque : Pourquoi le TJ ?

Parce que le contentieux relatif aux relations collectives dépend, par définition, du pôle social du TJ (contentieux électoral, contentieux de la négociation collective, contentieux des experts du CSE, contentieux des conflits collectifs).

- Celle-ci se fondait notamment sur l'absence de **qualité de syndicat de l'auteur de la désignation**.
- Le 23 mai 2023, le TJ de Bobigny, statuant en premier et dernier ressort, a **rejeté la demande**. Motivation :
 - D'une part, que le mouvement des gilets jaunes ne se possédant aucune forme juridique (à savoir notamment ni un parti, ni une association), la mention du USGJ à ce mouvement s'analyse simplement comme un positionnement idéologique. Dès lors, cette référence *ne permet pas de constituer la preuve d'un but essentiellement politique*.
 - D'autre part, que le demandeur *n'apporte pas la preuve d'un défaut de respect des valeurs républicaines par l'USGJ*. Le tribunal a constaté que l'appel à la destitution du président de la République, bien que pouvant être considéré comme mal fondé, ne permet pas d'établir ce défaut.
- Aussi, la société se pourvoit en cassation.

Moyen du demandeur au pourvoi (= Employeur).

- Selon le demandeur au pourvoi, **en revendiquant son affiliation à un mouvement (à savoir celui des gilets jaunes), l'USGJ poursuit un but essentiellement politique**. Or, sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code du travail, le syndicat doit exclusivement avoir pour objet l'étude et la défense des droits et intérêts des personnes désignées par leurs status. Il est donc soutenu qu'une **telle revendication fait échec à la qualification d'organisation syndicale**.
- Outre l'objet du syndical, le demandeur considère que **les actions et pratiques de l'USGJ constitue une violation des valeurs républicaines** en ce qu'il diffuse des « *publications baineuses* » et des « *contestations du fonctionnement des institutions démocratiques* » tant sur leur page Facebook que sur la page d'accueil de leur site officiel.

Pb. de droit.

La question posée à la Cour de cassation était celle de savoir **si les syndicats peuvent afficher un positionnement politique sans contrevenir à la licéité de leur objet** et **si les manifestations exprimant des opinions minoritaires ou non-conformistes** (ainsi qu'un appel à la destitution du Président de la République) **contrevenaient au respect des valeurs républicaines**, et ainsi, à la nullité de la désignation du représentant de la section syndicale.

Solution de la Cour de cassation.

Le 25 septembre 2024, la chambre sociale de la Cour de cassation a débouté le demandeur au pourvoi sur le fondement de la liberté syndicale et du principe de spécialité. Après avoir énoncé les normes internationales et internes portant sur la consécration de la liberté syndicale (à savoir les art. 2, 3 et 8 de la Convention OIT n° 87 portant sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ; art. 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, al. 6 du Préambule de la Constitution de 1946), elle rappelle le principe de spécialité disposé à l'article L. 2131-1 du Code du travail. Précisément, « *les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts* ».

Réaffirmant sa position de juillet 2024, elle considère **qu'il revient au juge de déterminer si les actions du syndicat poursuive un objectif illicite lors de contestations de la licéité de son objet**. Dès lors, la chambre sociale procède à une vérification *in concreto* de la licéité de l'objet du syndicat et valide le raisonnement des juges de fond. En l'espèce, ces derniers avaient considéré que l'objet était licite au motif que le mouvement des gilets jaunes ne possédait aucune structuration juridique, que le syndicat ne se présentait pas comme une émanation d'un parti politique, qu'il ne revendiquait qu'une communauté d'idées avec un mouvement politique. Concernant le respect des valeurs républicaines, **la Cour de cassation rappelle qu'il revient au demandeur d'apporter la preuve que l'organisation syndicale ne réponde pas au critère de respect des valeurs républicaines** et valide l'appréciation circonstanciée réalisée par le TJ. Celui-ci a estimé que les diverses manifestations exprimant des opinions minoritaires ou non-conformistes ainsi qu'un appel à la destitution ne caractérisent pas une atteintes aux valeurs républicaines.